



Arrêté Municipal
Permanent N°PM 01/2025

Portant réglementation des emplacements de
stationnement réservés aux personnes handicapées
ou à mobilité réduite sur la commune de Fronton

Le Maire de FRONTON,

Vu la loi 2205-102 du 11 Février 2005 pour l'égalité des droits des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-1, L2212-2 et L2213-1 à L2213-6 ;

Vu le Code Pénal et notamment l'article R610-5 ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment son article L241-3 ;

Vu le Code de la Route et notamment les articles R417-10, R417-11 et R417-25 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

Vu l'arrêté du 20 avril 2017 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public lors de leur construction et des installations ouvertes au public lors de leur aménagement ;

Vu la norme NF P91-201 relative aux caractéristiques des places de stationnement accessibles aux personnes handicapées ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – huitième partie – signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 Novembre 1992 modifiée et complétée ;

Vu l'Arrêté Municipal de modification des limites d'agglomération sur les voies Départementales et Communales en date du 9 Juin 2011 ;

Considérant qu'il est nécessaire de faciliter le déplacement des personnes, handicapées ou à mobilité réduite, utilisant des voitures particulières, il est indispensable de leur réserver en priorité un certain nombre de places de stationnement sur le territoire de la commune et plus particulièrement à proximité des bâtiments publics, des commerces et des espaces de loisirs ;

Considérant que pour la clarté et l'efficacité de la réglementation, il est nécessaire de prendre un arrêté général de stationnement réservé aux personnes handicapées ou à mobilité réduite sur la commune de FRONTON, abrogeant les arrêtés pris précédemment à ce sujet ;

ARRETE

ARTICLE 1 : BÉNÉFICIAIRES

Les emplacements désignés dans l'article 2 du présent arrêté sont réservés exclusivement aux véhicules dont les conducteurs ou passagers sont titulaires des cartes de stationnement pour personnes handicapées « modèle communautaire », Carte Mobilité Inclusion (CMI) mention « Stationnement pour personnes handicapées » ou de la carte d'invalidité. Ces cartes doivent être en cours de validité et obligatoirement apposées sur le pare-brise ou le tableau de bord de façon visible.

L'arrêt ou le stationnement à tout autre véhicule est interdit.

ARTICLE 2 : EMPLACEMENTS RÉSERVÉS

Les emplacements de stationnement réservés se répartissent sur les voies, places et parkings suivants :

Allées du Général Baville

- 1 place en vis-à-vis du n°23 au niveau du parking de l'esplanade
- 1 place en vis-à-vis de la place de la laïcité

Allée Jean Ferran

- 2 places sur le parking de la contre allée Jean Ferran à hauteur du bâtiment de la Mairie

Allée du Château

- 1 place à proximité de l'aire de jeu en bois

Allée des prés de Matabiau

- 1 place sur le parking intérieur du stade les Prés de Matabiau

Avenue Adrien Escudier

- 1 place devant le Square Gauzi
- 1 place à la hauteur du n°51, devant le Pôle Social de la CCF
- 1 place sur le parking de l'école de musique

Avenue Jean Bouin

- 1 place en vis-à-vis du n°21, devant les cours de tennis

Avenue du Stade

- 2 places devant l'entrée du Collège Alain Savary au n°7
- 1 place devant l'entrée du Stade Matabiau
- 2 places face au n°1 bis
- 2 places sur le parking de la salle Jean Tissonnières
- 1 place devant l'entrée du boulodrome couvert

Avenue de Villaudric

- À hauteur du 420, sur le parking de l'école élémentaire Marianne, 2 places sur le parking parents et 1 place sur le parking enseignants
- 3 places sur le parking du lycée Pierre Bourdieu
- 2 place sur le parking du Centre Médico-Psychologique
- 2 places sur le parking de la maison de santé

Chemin du Buguet

- 1 place à hauteur du n°25, devant BIOCOOP

Esplanade Pierre Campech

- 1 place à hauteur de n°1

Impasse Abbé Arnoult

- 1 place au niveau de la Gendarmerie

Impasse du Petit train

- 1 place devant le n°8 (parking cabinet d'orthodontie)

Impasse du Colombier

- 3 places de stationnements à hauteur des cabinets médicaux

Place du 11 Novembre

- 1 place face au n°1, devant le Crédit Agricole
- 1 place au n°10, devant la pharmacie

Place de la Bascule

- 1 place

Place de l'Église

- 1 place à hauteur du n°6

Route de Campsas

- 1 place sur le parking du cimetière

Route de Toulouse

- 1 place à hauteur du n°780, parking du Mc Donald
- 1 place à hauteur du 115Bis, face au Crédit Mutuel
- 1 place à hauteur du 800, face au garage MIDAS
- 1 place à hauteur du 800, face au magasin CENTRAKOR
- 10 places à hauteur du 800, parking INTERMARCHE

Rue du 8 Mai 1945

- 1 place devant le n°12

Rue du 19 Mars 1962

- 1 place à hauteur du n°5, face à la PMI
- 1 place devant l'entrée de la crèche

Rue du Cabernet

- 1 place face au n°3

Rue du Loup

- 1 place en vis-à-vis du n°1

Rue de la République

- 1 place face au n°23

Rue Marie Curie

- 1 place à hauteur du n°5
- 1 place à hauteur du n°19

ARTICLE 3 : CARACTÉRISTIQUES TECHNIQUES DES PLACES RÉSERVÉES

Les places de stationnement réservées aux personnes handicapées ou à mobilité réduite doivent respecter les caractéristiques techniques suivantes :

- Largeur minimale de 3,30 mètres
- Longueur minimale de 5 mètres
- Dévers maximal de 2% dans tous les sens
- Revêtement de sol non meuble et non glissant
- Raccordement sans ressaut avec le cheminement d'accès

- Abaissement de trottoir à proximité immédiate lorsque la place est située sur voirie

ARTICLE 4 : SIGNALISATION

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sera mise en place par le pôle exploitation de la communauté des communes du Frontonnais.

Cette signalisation comprendra obligatoirement :

- Une signalisation verticale : panneau B6d complété par le panonceau M6h
- Une signalisation horizontale : marquage au sol de couleur blanche avec pictogramme représentant un fauteuil roulant peint en blanc sur fond bleu
- Un marquage au sol délimitant l'emplacement réservé

Pour les parkings privés ouverts à la circulation publique, la mise en place de la signalisation et l'entretien de ces emplacements incombent au gestionnaire ou au propriétaire des lieux.

ARTICLE 5 : SANCTIONS

L'arrêt ou le stationnement d'un véhicule sans autorisation sur ces emplacements réservés est considéré comme très gênant pour la circulation publique et constitue une infraction au sens de l'article R417-11 du Code de la Route.

Lorsque le conducteur ou le titulaire du certificat d'immatriculation est absent ou refuse, malgré l'injonction des agents, de faire cesser le stationnement très gênant pour la circulation publique, l'immobilisation et la mise en fourrière peuvent être prescrites.

ARTICLE 6 : CONTRÔLE ET SUIVI

Un contrôle régulier de la disponibilité et de la conformité des places réservées sera effectué par les services municipaux et la Police Municipale au moins une fois par trimestre.

Un registre de suivi sera tenu à jour par les services techniques municipaux, mentionnant l'état des places réservées et les éventuelles interventions nécessaires pour maintenir leur accessibilité.

ARTICLE 7 : RÉVISION

Le présent arrêté fera l'objet d'une révision annuelle pour adapter le nombre et l'emplacement des places réservées en fonction de l'évolution des besoins et des aménagements urbains.

ARTICLE 8 : ABROGATION

Le présent arrêté abroge et remplace tous les arrêtés municipaux antérieurs portant création d'emplacements de stationnement réservés pour les personnes handicapées ou à mobilité réduite.

ARTICLE 9 : RECOURS

Le présent arrêté pourra être contesté devant le tribunal administratif de TOULOUSE dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 10 : EXÉCUTION

Le Maire, le commandant de brigade de Gendarmerie, la directrice générale des services, le responsable de la Police Municipale, ainsi que les agents placés sous son autorité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté municipal.

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et transmis au représentant de l'État dans le département.

Fronton le 25 mars 2025

Le Maire

Hugo CAVAGNAC




2025 - AR -